



installation / entretien a été convenue entre Merz et l'Acheteur, la remise de la marchandise en conformité avec la réalisation de l'installation / l'entretien détermine le respect du délai de livraison. Si une réception est légalement prévue ou contractuellement convenue, le moment de la réception est déterminant.

**3.3** Si Merz reconnaît ne pas pouvoir remplir ses obligations contractuelles que ce soit en totalité ou partiellement ou en temps opportun, il se doit d'en informer l'Acheteur. L'acceptation sans réserve d'une livraison (partielle) en retard ne constitue aucune renonciation de l'Acheteur aux droits relatifs à la livraison (partielle) hors délai.

#### **4. Expédition, emballage et transfert de propriété et de risques**

**4.1** La livraison des marchandises doit être effectuée en ex works (Incoterms 2010®), sauf autre stipulation. Le bon de livraison en deux exemplaires, la liste de colisage et, si cela est prévu pour la marchandise, les certificats de contrôle en conformité avec les spécifications convenues et les autres documents requis doivent être joints à la livraison, sauf stipulation contraire.

**4.2** Merz doit garantir les intérêts de l'Acheteur lors de l'expédition et emballer les marchandises afin d'éviter les dommages liés au transport. Les frais d'emballage, les frais de présentation et les taxes de camionnage sont à la charge de l'Acheteur.

**4.3** Les quantités commandées et livrées doivent correspondre aux unités logistiques de Merz.

**4.4** Merz peut facturer des frais de port en relation avec **OITPTH**.

**4.5** Si une réception est légalement prévue ou convenue contractuellement, la date de réception est définie mutuellement sur demande écrite de Merz. Le résultat de la réception est documenté dans un compte-rendu de réception.

**4.6** La marchandise est livrée sous réserve de propriété et reste la propriété de Merz jusqu'au paiement complet de toutes les créances nées de la relation commerciale avec l'Acheteur. L'Acheteur peut vendre ou consommer la marchandise dans le cadre de relations commerciales normales; à cette occasion toutes les créances nées de la vente ou de la consommation ont déjà été cédées à Merz au moment présent à des fins de sécurité. Sur demande du débiteur, l'Acheteur est tenu de nommer par écrit à Merz les créances cédées.

Les cessions, ventes à titre de sûreté, les mises en gage ainsi que les autres dispositions des marchandises livrées par Merz nécessitent l'accord préalable écrit de Merz.

#### **5. Nature de la livraison, réclamations et droits en cas de vices**

**5.1** Merz est responsable de l'absence de défauts sur les livraisons, en particulier du respect des spécifications sur les produits et prestations convenues, ainsi que de la présence conséquente des caractéristiques et propriétés garanties contractuellement. Les caractéristiques et propriétés garanties ne sont présentes que lorsqu'une caractéristique ou une propriété est désignée expressément par le nom «Garantie» ou l'adjectif «garantie». Merz garantit que les produits ont été fabriqués dans le respect des législations, en particulier des

## **Conditions générales et contractuelles pour la vente de marchandises**

### **1. Généralités**

**1.1** Ces conditions générales de vente et contractuelles pour la vente sont une partie intégrante de tous les contrats (également futurs) sur la livraison de marchandises entre Merz Pharma (Suisse) SA ou les entreprises qui lui sont liées, dont le siège social se situe en Suisse (ci-après «Merz») et l'acheteur (ci-après «Acheteur»), dans la mesure et aussi longtemps qu'aucune stipulation contraire n'existe dans d'autres contrats écrits convenus entre les parties. S'il est fait ci-après référence à «achat», ce terme inclut à la fois l'achat et l'appel de marchandises.

**1.2** Les conditions de vente de l'Acheteur ne s'appliquent que lorsque et si Merz déclare accepter par écrit les conditions de vente de l'Acheteur en y faisant expressément référence. En particulier, la simple référence à un écrit de l'Acheteur contenant ses conditions de vente ou y faisant référence, ne représente aucune acceptation de Merz relative à la validité de ses conditions de vente.

**1.3** Ces conditions s'appliquent également lorsque Merz organise sans aucune réserve la livraison, tout en ayant connaissance des conditions de vente et contractuelles de l'Acheteur divergentes ou contraires à ces conditions générales de vente.

**1.4** Les offres et propositions tarifaires de Merz s'effectuent sans engagement et gratuitement.

**1.5** La livraison est réalisée aux conditions et prix en vigueur le jour de la livraison.

### **2. Devoirs de collaboration / de commande**

En plus des obligations de collaboration et de commande définies contractuellement individuellement, Merz peut exiger de l'Acheteur des obligations de collaboration et de commande, si elles (i) sont nécessaires à la réalisation conforme de la prestation objet du contrat et (ii) si elles doivent être effectuées, le cas échéant, par l'Acheteur. Merz informera l'Acheteur en temps opportun sur la manière, le périmètre, le moment et les autres détails de la prestation de collaboration et de commande à fournir par l'Acheteur, à moins que les détails correspondants soient stipulés par l'achat.

### **3. Commande, date de livraison, livraisons ou prestations partielles**

**3.1** Un contrat entre les parties n'existe que lorsque Merz a confirmé par écrit la commande transmise par l'Acheteur. La réalisation de l'ordre vaut confirmation de commande par Merz.

Merz livre aux horaires de bureau habituels avec les documents d'expédition nécessaires sur le lieu nommé dans l'achat (ci-après «lieu de livraison»). Dans le cas où une livraison avec

dispositions sur la protection de l'environnement et sans travail des enfants ou travail forcé.

**5.2** L'Acheteur contestera les défauts visibles par écrit auprès de Merz dans un délai de sept (7) jours après réception de la marchandise. Par défauts visibles, il faut entendre les défauts qui sont clairement identifiables à la livraison au premier regard. Les défauts visibles sont à faire constater par l'Acheteur si possible par chemin de fer ou par la poste.

**5.3** L'Acheteur contestera par écrit les défauts identifiables ultérieurement dans un délai de cinq (5) jours après la constatation. Respectivement la date de l'envoi de l'avis à Merz détermine l'observation du délai.

**5.4** En cas de défauts, l'Acheteur a le droit à exiger une livraison de remplacement selon les dispositions légales. Merz est tenu de supporter les dépenses nécessaires à la livraison de remplacement.

**5.5** (i) si la livraison de remplacement n'a pas lieu dans un délai raisonnable, ou (ii) si Merz refuse sérieusement et définitivement la livraison de remplacement, l'Acheteur peut se retirer du contrat si des défauts graves sont présents.

**5.6** Les droits à la réparation des défauts se prescrivent, si cela est autorisé légalement, douze (12) mois à partir du transfert de risque.

**5.7** Les droits à dommages et intérêts ou des droits similaires de l'Acheteur, à l'exception des dommages dus à l'atteinte à la vie, au corps et à la santé des personnes et en cas de provocation des dommages par négligence grave du fait de Merz sont limités à la valeur simple de la commande, si celle-ci n'est pas fortement disproportionnée par rapport aux dommages occasionnés.

## **6. Violation des droits de propriété industrielle**

Merz veille à ce que la livraison ne viole aucun droit sur les brevets, les droits d'auteur ou les droits voisins.

## **7. Facturation et paiement**

**7.1** Les prix convenus sont des prix nets majorés de l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée légalement due. Des factures sur les livraisons effectuées doivent être établies répondant aux exigences légales en vigueur sur les factures en vertu du droit sur la valeur ajoutée des états, droit auquel sont soumises les livraisons indiquées sur la facture.

**7.2** Merz est tenu d'établir une facture par achat. Les factures doivent correspondre aux indications dans l'achat relatives à la désignation de la marchandise, le prix, la quantité, le classement des positions et le numéro de position.

**7.3** Les paiements de l'Acheteur sont toujours imputés sur la plus ancienne facture ouverte.

**7.4** Le Client doit régler la facture au comptant dans un délai de trente (30) jours date de facture, si aucun autre délai a été convenu.. Chaque paiement est imputé sur la plus ancienne facture ouverte.

**7.5** L'Acheteur doit, à compter de l'expiration du délai de paiement, des intérêts de retard de 5% sur le taux d'intérêt de base, majorés de frais de traitement forfaitaires de 40,00 CHF.

**7.6** Les conditions clients auprès des grossistes sont accordées à partir de 1% accordées par Merz Pharma (Suisse) SA.

## **8. Documents, confidentialité et droits d'usage**

**8.1** Les modèles, échantillons, schémas, données, matériaux et autres documents que Merz met à la disposition de l'Acheteur restent la propriété de Merz et ne doivent être utilisés par l'Acheteur qu'en respectant les dispositions légales en vigueur, en particulier sur la protection de la propriété intellectuelle.

**8.2** Les parties s'engagent à tenir secret, sous réserve des obligations de publication légales, juridiques ou des autorités, toutes les informations techniques, économiques, commerciales et autres qu'une partie exige met à disposition l'autre partie directement ou indirectement dans le cadre du mandat (ci-après «**informations confidentielles**»). Le devoir de confidentialité précité s'applique pour une durée de dix (10) ans après la cessation du contrat. Sont exclues de ce devoir de confidentialité les éventuelles informations, (i) qui se trouvent au moment de la mise à disposition déjà légalement en possession de la partie destinataire, (ii) sont publiées d'une manière légale ou (iii) ont été demandées légalement par des tiers. Sont exclues de ce devoir de confidentialité les autres informations qui sont révélées aux personnes soumises à un devoir de confidentialité légal. La partie destinataire supporte la charge de preuve de l'existence de ces exceptions.

La partie destinataire s'engage en particulier à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires et adaptées afin que les informations confidentielles demandées soient à tout moment efficacement protégées contre la perte et contre l'accès non autorisé. En font en particulier partie la création et la conservation de dispositions d'entrée et d'accès pour les locaux, les contenants, les systèmes informatiques, les supports de données et autres supports d'informations, dans et sur lesquels se trouvent des informations confidentielles, ainsi que la transmission d'instructions adaptées pour les personnes qui, selon ce point, sont autorisées à manipuler des informations confidentielles.

## **9. Autres**

**9.1** Les raisons individuelles, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, qui se réfèrent aux livraisons de marchandises dans ces conditions, reconnaissent que ces conditions, également par rapport à leurs associés personnellement responsables, sont considérées comme convenues.

**9.2** L'inefficacité ou l'inapplicabilité d'une disposition ou de parties d'une disposition de ces conditions générales de vente et contractuelles est sans effet sur l'entrée en vigueur et la continuité de l'achat concerné.

**9.3** En cas d'inefficacité ou de présence d'une faille, les parties essaieront d'obtenir un accord écrit sur un règlement, se rapprochant le plus de l'idée essentielle ou du sens du règlement original, qui prend cependant en compte les points de vue qui ont mené à l'inefficacité.

**9.4** Le contrat est soumis au droit matériel de la Suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur l'achat international de marchandises du 11 avril 1980 (ci-après «**CISG**») et des règles de conflit du droit privé international.

**9.5** Si cela est autorisé par la loi, le seul tribunal exclusif compétent est celui de la siège de Merz à Allschwil BL..

**9.6** Merz déclare qu'il respecte les dispositions légales pour la lutte contre la corruption et par ex. qu'il n'utilise ou n'utilisera aucune pratique illégale, comme des subventions financières ou autres cadeaux aux collaborateurs/trices du donneur d'ordre ou aux membres de la famille, pour être en contrepartie avantage de façon déloyale dans la concurrence.

## **10. Traitement des rabais selon LPth, OITPTh et LAMal**

### **10.1. OITPTh – (art. 56 al. 1 LPth, art. 10 OITPTh)**

Merz attire l'attention des professionnels de la santé et des organisations qui emploient des professionnels de la santé sur le fait que tous les rabais et ristournes accordés par Merz lors d'achats de médicaments soumis à prescription doivent être indiqués dans les pièces justificatives et dans les comptes. L'OFSP peut demander à avoir accès aux livres de compte (art. 56, al. 1 LPth).

### **10.2. LAMal – (art. 56 al. 3bis LAMal)**

En outre, conformément à la loi sur l'assurance maladie, Merz rappelle aux fournisseurs de prestation qu'ils doivent répercuter au patient ou à son assurance maladie tous les avantages directs ou indirects liés à la fourniture de médicaments de la LS et de dispositifs médicaux de la LiMA (art. 56, al. 3bis LAMal).